

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 13 FEV. 2017

Unité territoriale Alpes-Maritimes  
Nice Leader – Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Affaire suivie par la subdivision de Nice 1  
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20  
SPR.USSC. 2017- 227  
N° s3ic : 64.1566 / P1

à Monsieur le Directeur

**SOMAT**  
**Carrière de La Turbie**  
**1400 Chemin Carrière de la Cruella**  
**06320 LA TURBIE**

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 7 décembre 2016  
Exploitation de la carrière de calcaire située sur la commune de La Turbie

**Réf :** Arrêtés préfectoraux du 02/06/2014, du 28/07/2011 et du 28/05/2014  
Arrêté ministériel du 22/09/1994, modifié le 30/09/2016  
Vos éléments de réponse du 22 décembre 2016, complétés par votre courrier du 09/01/2017

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection courante le 7 décembre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était principalement axée sur les actions que vous avez mis en œuvre au regard de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié le 30 septembre 2016, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

Plus particulièrement, les points suivants ont été abordés :

- Le stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière ;
- Le remblayage de la carrière avec des déchets inertes ;
- Le plan de surveillance des émissions de poussières.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'inspecteur de l'environnement.

Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations et compléments d'information en réponse à ces remarques.

**Écart à la réglementation :**

- Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

**Remarques particulières relevées :**

Les remarques de l'inspecteur ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Entre autres, j'ai principalement noté que vous allez annexer au rapport annuel 2016 :

- Le plan topographique annuel (plan de situation) sur lequel seront localisées les zones de stockage temporaire de déchets de carrière.
- Le plan topographique annuel (plan de situation) de la carrière en faisant apparaître le périmètre d'autorisation (PA) et le périmètre d'exploitation (PE). Toutefois, je vous rappelle, que vous devez également mettre à jour le plan de remise en état final de la carrière.
- Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière (cf. article 16 bis de l'AP du 22/09/1994 modifié).

Par ailleurs, je vous informe que votre demande de modification de la fréquence des mesures effectuées sur votre site a été analysée par l'inspection.

Il est constaté qu'en 2016, les résultats des mesures ne sont pas régulièrement inférieurs à 0,35 g/m<sup>2</sup>/jour.

Dans ces conditions et en réponse à votre sollicitation, en application des prescriptions figurant à l'article article 4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 14606 du 28/05/2014), je vous informe que l'inspection ne peut pas vous accorder pour l'année 2017 la possibilité de modifier les fréquences des mesures.

Pour terminer, je vous rappelle que les dispositions des articles 19.4, 19.6 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016, sont applicables à vos installations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1.4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,

**Le Chef de l'Unité**  
**Sous-sol canalisations**

**Hubert FOMBONNE**  
Ingénieur divisionnaire  
de l'industrie et des mines

